



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Peyssies (31)**

n°saisine 2018-6385
n°MRAe 2018AO51

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 juin 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Peyssies pour permettre la création d'un parc photovoltaïque en zone N. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément à l'article R104-23 et R104-24 du Code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe, l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

Le projet de mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyssies par déclaration de projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le 21 mai 2018, en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité est par conséquent soumis à l'avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

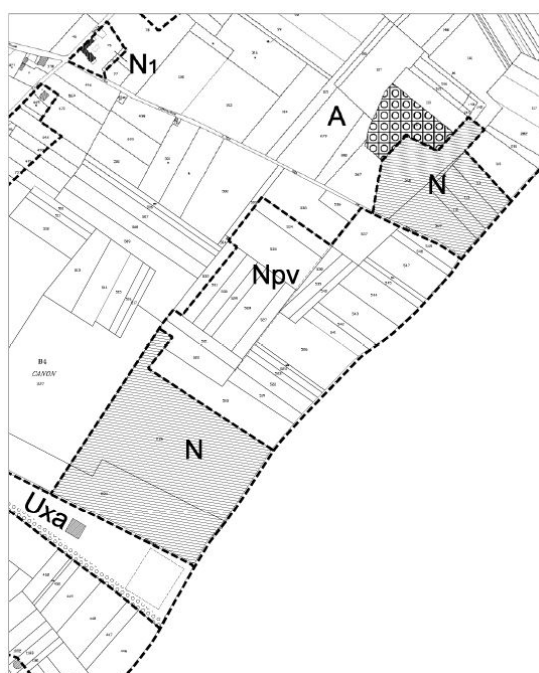
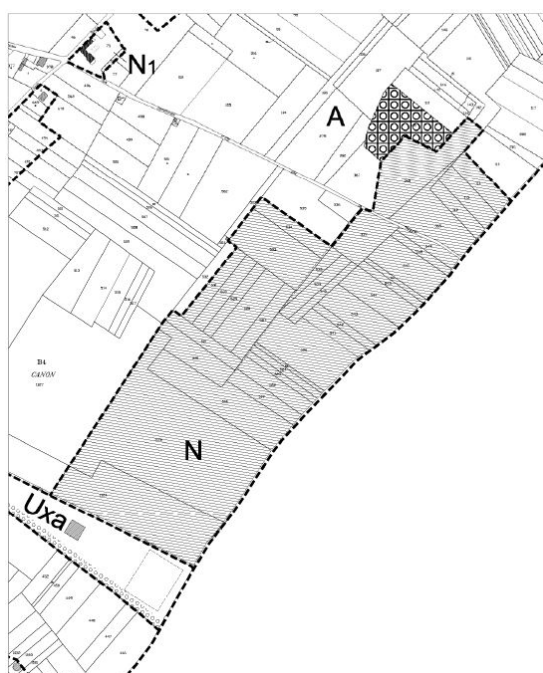
Le projet de parc photovoltaïque qui nécessite la mise en compatibilité du PLU, relève d'une étude d'impact systématique en application de l'article R122-2 du Code de l'environnement. La demande de permis de construire, comprenant l'étude d'impact, a fait l'objet d'un avis de la MRAe émis le 14 juin 2018¹. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement, l'avis précité a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage transmise pour information à la DREAL le 10 juillet 2018.

II. Présentation de la déclaration d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU de Peyssies

La commune de Peyssies, localisée dans le département de la Haute-Garonne, s'étend sur une superficie de 636 hectares et compte 560 habitants en 2015. Le secteur d'étude se situe à l'est du territoire communal, au sein d'une zone historiquement vouée à l'exploitation des carrières alluvionnaires, à environ 1 km du centre bourg.

L'emprise parcellaire du projet de parc photovoltaïque est de 12,4 ha. Les terrains du projet sont classés en zone N du PLU approuvé le 25 septembre 2006. Actuellement, les dispositions du PLU en zone N ne permettent pas l'accueil de système de production d'énergie photovoltaïque. La mise en compatibilité a donc pour objet :

- d'intégrer dans le projet d'aménagement et développement durable une orientation concernant la production d'énergie renouvelable ;
- de modifier le règlement graphique et écrit par la création d'une zone Npv destinée à l'implantation de système de production d'énergie photovoltaïque ;
- de réglementer le renforcement de la trame verte et bleue définie par le SCoT du Pays Sud Toulousain par des plantations au nord-ouest du plan d'eau.



¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

III. Avis de la MRAe

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, clair et suffisamment illustré, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Le résumé non technique, présenté en début du rapport de présentation, permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux et la notice explicative démontre l'intérêt général du projet.

Par ailleurs, compte tenu des éléments complémentaires et des engagements du maître d'ouvrage en réponse aux recommandations formulées par la MRAe sur la demande de permis de construire du parc photovoltaïque, l'évolution du zonage et du règlement du PLU n'appelle pas d'observation particulière.